



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU
LOIRET ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016**

A R R E T E

***Fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale
admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de
propagande engagés par les candidats***

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 13 juillet 2016, concernant les instructions relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - Les caractéristiques des bulletins de vote et circulaires que les candidats sont autorisés à utiliser pour les élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret et à la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire, du 20 octobre au 2 novembre 2016, sont fixées comme suit :

A) Bulletins de vote

1) Caractéristiques

- Impression en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m²
- Format :
 - 105 mm x 148 mm au **format paysage** pour les bulletins de un à quatre noms
 - 148 mm x 210 mm au **format paysage** pour les listes comportant de cinq à trente et un noms
- Les bulletins de vote, lesquels sont exclusivement recto, précisent pour chacun des candidats, titulaire ou suppléant :
 - son nom et son prénom usuel,
 - le cas échéant, ses titres et décorations,
 - sa profession ou son secteur d'activité,
 - la commune de son activité,
 - le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente,
 - le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, ou mandat de la seule chambre territoriale,
 - la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.
- Les bulletins ne peuvent comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats.
- Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

2) Tarifs maxima d'impression

	FORMAT 105 x 148 mm (de 1 à 4 noms)	FORMAT 148x 210 mm (de 5 à 31 noms)
La première centaine	43 €	48 €
La centaine suivante	5 €	8 €
Le premier mille	88 €	120 €
Le mille suivant	9 €	15 €

B) Circulaires

1) Caractéristiques

- Impression : grammage entre 60 et 80 gr au m²
- Format : 210 mm x 297 mm
- Impression autorisée en recto/verso
- Les circulaires ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception faite des logos

2) Tarifs maxima d'impression

	FORMAT 210 x 297 mm	
	Recto	Recto-Verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €

Article 2 - Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et circulaires est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote et de circulaires imprimés sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées. Les tarifs fixés à l'article 1er s'entendent hors taxes et comprennent tous les coûts de production. Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires font l'objet du taux réduit de TVA. Les frais de campagne s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Article 3 - Les quantités maximales des bulletins de vote et circulaires admises à remboursement sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 - Les candidats, ou dans le cas d'un groupement, leur mandataire, doivent remettre, pour validation à la commission d'organisation des élections, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire, **au plus tard le lundi 3 octobre 2016 16h30.**

Article 5 - La commission d'organisation des élections met en ligne, le cas échéant, sur les sites internet www.jevote.cci.fr/loiret, www.loiret.cci.fr et www.loiret.gouv.fr, **les circulaires** des candidats ayant optés pour ce mode de diffusion.

Les candidats ou leurs mandataires doivent remettre à la commission d'organisation des élections, **au plus tard le vendredi 14 octobre 2016 12h00**, un nombre de bulletins de vote et, le cas échéant, de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans leur sous-catégorie, plus 5 %, pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel de vote aux électeurs. En cas de mise sous pli automatisée, le nombre de bulletins de vote supplémentaires est au moins de 200.

La livraison des documents de propagande sera à effectuer à **Sologne Routage, 2 rue de l'Erigny 41000 BLOIS**.

Les candidats à la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés peut obtenir le remboursement des frais de campagne par la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En cas de groupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire, si celle-ci n'est pas diffusée par voie dématérialisée, et d'un modèle de bulletin de vote par sous-catégorie professionnelle.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission d'organisation des élections et se situe dans la limite du maximum défini à l'article 3 précité.

La commission d'organisation des élections ne peut accepter les bulletins et les circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires, en particulier les bulletins de vote comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Article 6 - La demande de remboursement est, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, soit adressée au préfet du Loiret, bureau des élections et de la réglementation générale, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex 1, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture du Loiret.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie territoriale procède au paiement des sommes dues.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux membres de la commission d'organisation des élections pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriale et de région,
- aux candidats ou à leur mandataire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Hervé JONATHAN

ANNEXE

***A l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret et de la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire
Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016***

Quantité de documents autorisés pour les candidats aux fonctions de membres de la CCIT du Loiret et de CCIR Centre-Val de Loire

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SOUS-CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	NOMBRE MAXIMAL DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT
Commerce	moins de 10 salariés	6980	7329
	10 salariés et plus	696	896
Industrie	moins de 20 salariés	3800	4000
	20 salariés et plus	454	654
Services	moins de 10 salariés	8718	9154
	10 salariés et plus	1039	1239